

**RÈGLEMENT (CE) N° 1718/97 DE LA COMMISSION**

du 3 septembre 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 658/96 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1422/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1765/92 oblige les producteurs de céréales, oléagineux et protéagineux à terminer leurs semis au plus tard le 15 mai; que, dans certains cas, les semis peuvent être reportés au-delà du 15 mai en raison des conditions climatiques; qu'il y a lieu de prolonger le délai applicable aux semis pour certaines cultures et dans certaines

régions; que les délais prolongés ne doivent cependant pas compromettre l'efficacité du régime de soutien, ni porter atteinte au système de contrôle établi par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 820/97<sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CE) n° 658/96 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 843/97<sup>(6)</sup>, a défini ces régions; que l'expérience acquise a démontré que, en ce qui concerne la Finlande, il est indiqué de prévoir certaines modifications de cette liste;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe IX du règlement (CE) n° 658/96 est modifiée comme suit.

- 1) La partie «Finlande» du tableau 1 est supprimée.
- 2) Les parties «Finlande» du tableau 2 sont remplacées par le tableau suivant:

Culture	État membre	Région
«Céréales, cultures oléagineuses, cultures protéagineuses, graines de lin	Finlande	Tout le territoire»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.  
<sup>(2)</sup> JO L 196 du 24. 7. 1997, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 355 du 5. 12. 1992, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 117 du 7. 5. 1997, p. 1.  
<sup>(5)</sup> JO L 91 du 12. 4. 1996, p. 46.  
<sup>(6)</sup> JO L 121 du 13. 5. 1997, p. 5.